

Référendum sur les horaires variables

Modalités du vote par procuration

Le vote par procuration constitue une commodité destinée à faciliter les conditions d'exercice du droit de vote des agents empêchés le jour du scrutin.

Les agents conservent cependant la possibilité d'exprimer leur suffrage devant le bureau de vote avant que le mandataire n'ait voté.

1 – agents concernés

- les fonctionnaires en congé annuel, en congé bonifié, en congé de maladie ordinaire, de longue maladie, en congé de maternité ou pour adoption, en congé pour la formation syndicale ;
- les fonctionnaires à temps partiel ou en cessation progressive d'activité n'ayant aucune obligation de service pendant les heures d'ouverture du scrutin ;
- les agents se trouvant en raison des nécessités de service dans l'impossibilité de se rendre au bureau de vote.

2 – établissement de la procuration

L'agent établit sa procuration sur un formulaire fourni par l'administration, dont le modèle est joint ci-dessous.

Il confie au mandataire la procuration et en adresse un double à son chef de service.

Le mandataire :

- doit obligatoirement exercer ses fonctions dans le même service que le mandant ;
- peut recevoir deux procurations au maximum.

3 – modalités du vote

Le jour fixé pour le scrutin, le mandataire :

- présente sa procuration au président du bureau de vote qui la compare au double transmis directement par le mandant. Dans l'hypothèse où le double n'aurait pas été reçu par l'administration, le mandataire ne peut être admis à voter ;
- dépose son suffrage dans l'urne, sous réserve que le mandant n'ait pas exprimé directement son vote. Dans ce cas, la procuration se trouve invalidée ;
- émarge la liste électorale.

✂-----

Référendum pour la mise en place de l'horaire variable¹

Je soussigné.....déclare donner procuration à.....pour voter en mon nom, à l'occasion du scrutin du..... sur l'adoption de l'horaire variable dans (*désignation de du service*).

¹ Procuration à établir en double exemplaire dont un devra parvenir au chef de poste au plus tard le jour du scrutin.